

[Traduction non-officielle du « Canadian Class Action Settlement Agreement, Transaction, Release and Discharge » - pour les fins d'approbation de l'Entente de Règlement]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC
(ACTION COLLECTIVE)

N° : 500-06-001015-193

YOUVAL BENABOU

Demandeur

c.

STOCKX LLC

Défenderesse

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE,
TRANSACTION, QUITTANCE ET DÉCHARGE**

Art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** cette Entente de Règlement de l'Action collective canadienne (l'« **Entente** ») est conclue par et entre (i) le demandeur nommé Youval Benadou (le « **Représentant** » ou le « **Demandeur** ») et le groupe défini ci-dessous, et (ii) la défenderesse StockX LLC (« **StockX** » ou la « **Défenderesse** »).
- B. ATTENDU QUE** StockX exploite une plateforme en ligne pour l'achat et la vente en direct de chaussures de sport, de montres, de sacs à main, de vêtements de ville et d'autres articles de collection, et que les utilisateurs peuvent créer des comptes en ligne leur permettant de participer à ladite plateforme (le « **Compte d'Utilisateur** »).
- C. CONSIDÉRANT** que le 26 juillet 2019, StockX confirme avoir été alertée par une société tierce de recherche et de conseil en cybersécurité au sujet d'une activité suspecte impliquant potentiellement des données de Comptes d'Utilisateur.
- D. CONSIDÉRANT** que StockX confirme avoir lancé une enquête sur l'activité suspecte, au cours de laquelle StockX a notifié à ses utilisateurs que certains éléments de l'information

liée à ses Comptes d'Utilisateur avaient été consultés illégalement et sans autorisation par un pirate informatique tiers inconnu le ou vers le 14 mai 2019 (la « **Fuite de données** »).

- E. CONSIDÉRANT** que le 3 août 2019, StockX confirme avoir envoyé aux utilisateurs un courriel les alertant de l'incident relatif aux données, leur fournissant les informations dont StockX disposait à ce moment-là et les informant des mesures que StockX prenait, et que les utilisateurs pouvaient prendre, pour protéger davantage leurs données.
- F. CONSIDÉRANT** que le 8 août 2019, StockX confirme avoir envoyé un avis officiel de Fuite de données par courrier électronique aux utilisateurs impactés par la Fuite de données.
- G. CONSIDÉRANT** que le 12 août 2019, le Représentant a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentant contre StockX (la « **Demande d'autorisation** »), alléguant divers dommages résultant de la Fuite de données (l' « **Action collective** »).
- H. CONSIDÉRANT** que le Représentant maintient que sa Demande d'autorisation, ses réclamations et l'Action collective sont bien fondés et que StockX conteste l'Action collective, et que StockX (a) nie les allégations de toute responsabilité à l'égard de tous les faits et réclamations relatifs à la Fuite de données et/ou allégués dans l'Action collective, (b) nie que le Représentant et les membres putatifs de l'Action collective ont subi les dommages qu'ils allèguent, et (c) nie que la Demande d'autorisation du Représentant satisfait aux exigences pour que l'Action collective soit autorisée en vertu du droit applicable.
- I. ATTENDU QUE** StockX maintient qu'aucune donnée personnelle ou financière sensible n'a été compromise lors de la Fuite de données.
- J. ATTENDU QUE** le règlement énoncé dans cette Entente de Règlement est le produit de négociations soutenues et sans lien de dépendance menées depuis le dépôt de l'Action collective, et qu'il est conclu par les parties sans aucune admission de la part de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt pour éviter les coûts et les délais inhérents à un litige.

K. ATTENDU QUE les parties croient et confirment que le règlement énoncé dans cette Entente de Règlement, dans son intégralité, est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des parties et des membres du groupe.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule et les annexes ci-jointes font partie de la présente Entente de Règlement, comme s'ils étaient entièrement intégrés dans le présent document.

2. DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette Entente de Règlement, les termes en caractères gras dans cette section auront les significations suivantes :

2.1 « Action collective » désigne l'action collective putative intentée par le Représentant contre StockX devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-001015-193 ;

2.2 « Administrateur du règlement » ou « **Administrateur** » désigne la société de comptabilité et de conseil aux entreprises MNP Ltée, l'entité responsable de la mise en œuvre et de la gestion du processus de réclamation décrit dans le Protocole de Distribution, l'Annexe A du présent document, ou tout autre Administrateur que la Cour pourrait désigner ;

2.3 « Arbitre » désigne l'arbitre nommé conjointement par les Avocats du Groupe et les Avocats de StockX, et dont les parties ont convenu que ce sera Me Steve McInnes, si et comme requis, au cas par cas, pour statuer sur les décisions de l'Administrateur du Règlement qui sont contestées par un Membre du groupe lié par le règlement conformément aux processus d'administration des réclamations et de résolution des différends énoncés dans le Protocole de distribution, Annexe A ci-jointe ;

2.4 « Audience d'approbation » ou « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à approuver l'Entente de Règlement ;

2.5 « Avis » désigne les versions anglaise et française de l'Avis de pré-approbation, de l'Avis d'approbation et de toute autre forme d'avis ordonnée et approuvée par la Cour ;

2.6 « Avis d'approbation » désigne l'avis en anglais et en français des Ordonnances d'Approbation publié et diffusé aux membres du Groupe liés par le règlement, essentiellement sous une forme devant être approuvée par la Cour dans le cadre de cette Action collective ;

2.7 « Avis de Pré-approbation » désigne l'avis qui informe les Membres du Groupe lié par le Règlement de l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement et de la tenue prochaine de l'Audience d'Approbation de l'Entente de Règlement, conformément à l'Art. 590 du *Code de procédure civile*, substantiellement sous la forme de l'annexe B (dans sa forme abrégée) et de l'annexe C (dans sa forme détaillée) ;

2.8 « Avis de StockX » désigne le courriel d'alerte de StockX et/ou le courriel de notification de StockX, envoyés par StockX le 3 août 2019 et le 8 août 2019 respectivement, informant les Membres du Groupe lié par le règlement de la Fuite de données ;

2.9 « Avocats de StockX » désigne le cabinet d'avocats Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. ;

2.10 « Avocat du Groupe » désigne les avocats du Demandeur, le cabinet de Lex Group Inc ;

2.11 « Cour » désigne l'honorable Sylvain Lussier, juge de la Cour supérieure du Québec, ou tout autre juge de la Cour supérieure du Québec auquel l'Action collective peut être assignée par la suite ;

2.12 « Date de prise d'effet » signifie 30 jours après que le Jugement d'approbation ait été signé et rendu, selon le cas, et qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou si un appel a été interjeté, la date à laquelle un tel appel est finalement résolu de manière à permettre l'achèvement du Règlement conformément aux termes et conditions de l'Entente de Règlement ;

2.13 « Entente », « Règlement » ou **« Entente de Règlement »** désigne la présente Entente de Règlement, y compris toutes les annexes ;

2.14 « Formulaire de réclamation » désigne le document que les Membres du groupe lié par le règlement doivent remplir et soumettre, avec les documents justificatifs requis, le cas échéant, afin de réclamer une compensation en vertu de l'Entente de Règlement, tel qu'indiqué à l'annexe D des présentes ;

2.15 « Honoraires des Avocats du groupe » signifie le montant de 100 000 \$, plus la TPS et la TVQ (calculées au moment du paiement), tel que plus amplement détaillé ci-dessous ;

2.16 « Jugement d'approbation » ou « **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance ou le jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement ;

2.17 « Jugement de pré-approbation » désigne le jugement de la Cour approuvant l'Avis de pré-approbation proposé et autorisant l'Action collective aux seules fins de l'approbation du Règlement ;

2.18 « Fuite de données » désigne la fuite de données décrite et divulguée par StockX dans ses courriels d'alerte et de notification envoyés respectivement le 3 août 2019 et le 8 août 2019 ;

2.19 « Membre(s) du groupe lié par le règlement » ou « **Groupe lié par le règlement** » désigne toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, exécuteurs testamentaires ou représentants personnels, dont les renseignements personnels ont été fournis à StockX et ont été par la suite compromis et/ou volés à StockX en raison de la Fuite de données survenue le 14 mai 2019 ou avant. Il y a environ 122 970 Membres du Groupe lié par le règlement qui ont déclaré une adresse de facturation ou de livraison au Canada, selon StockX (dont 15 050 ont déclaré une adresse de facturation ou de livraison au Québec) ;

2.20 « Parties libératrices » désigne le Représentant du groupe lié par le règlement et tout Membre du groupe lié par le règlement qui ne s'est pas retiré de l'Action collective (tel que détaillé ci-dessous), ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, représentants, agents, partenaires, successeurs, mandataires et ayants droit respectifs ;

2.21 « Parties libérées » désigne StockX et ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit et toute autre société affiliée, société mère ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, agents, assureurs, réassureurs et représentants respectifs ;

2.22 « Pertes justifiées » désigne les pertes, les coûts et/ou les dépenses non remboursées qui ont été causés par la Fuite de données et/ou encourus en raison de la Fuite de données ou de la réception des Avis de StockX, pour lesquels les Membres du groupe lié par le règlement soumettent des documents raisonnables (documents acceptables selon l'Administrateur du règlement, à sa discrétion), comme plus amplement détaillé ci-dessous ;

2.23 « Plafond » désigne le montant maximal devant être payé par StockX pour toutes les réclamations des Membres du groupe lié par ce règlement, qui est fixé à 130 000 \$ CAD, y compris la demande pré-approuvée du Représentant. Sont exclus du plafond les honoraires des Avocats du groupe, les honoraires et débours des Arbitres, les dépenses relatives aux Avis, et les honoraires, coûts et débours de l'Administrateur du règlement, qui doivent être payés par StockX en sus du plafond. Sont également exclus du plafond tous les paiements à effectuer par StockX à TransUnion en vertu du Règlement. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans cette Entente de Règlement sont en dollars canadiens ;

2.24 « Plan de notification » désigne le plan de diffusion de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation qui sera conforme aux protocoles décrits dans cette Entente de Règlement et approuvés par la Cour ;

2.25 « Protocole de distribution » désigne le protocole, substantiellement sous la forme de l'annexe A, pour distribuer les sommes prévues au Règlement aux Membres du Groupe lié par ce règlement qui soumettent un Formulaire de réclamation valide ;

2.26 « Réclamations quittancées » a la définition énoncée à la section 8 ;

2.27 « Représentant du Groupe lié par le Règlement », « Représentant du Groupe », « Demandeur » ou « Représentant » désigne le Représentant M. Youval Benabou ;

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Cette Entente de Règlement sera nulle et non avenue et sans effet à moins que la Cour n'approuve cette Entente de Règlement et ne rende le Jugement d'Approbation, et que la Date de prise d'effet ne soit arrivée.

3.2 Dès que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, les parties présenteront une demande conjointe sous forme de lettre pour que la Cour rende un Jugement pré-approbation qui approuvera, entre autres, l'Avis Pré-approbation et le Plan de notification et nommera l'Administrateur du règlement.

3.3 Par la suite et conformément au Jugement de Pré-approbation, les parties demanderont conjointement à la Cour d'approuver le Règlement.

3.4 Dans l'hypothèse où la Cour n'approuverait pas le Règlement, les parties seraient ramenées à l'état dans lequel elles se trouvaient le 18 avril 2021, bien que StockX reste seule responsable du paiement de tous les coûts, honoraires et/ou débours de l'Administrateur du règlement, y compris les coûts liés aux Avis et au Plan de notification. À cet égard, les parties confirment que le Représentant, les Avocats du Groupe et les Membres du groupe lié par le règlement ne seront jamais tenus ou responsables de payer de tels coûts, honoraires ou débours.

3.5 Nonobstant ce qui précède, l'article 11.2 survivra à la résiliation de la présente Entente de Règlement.

4. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

4.1 Jugement de pré-approbation. À un moment mutuellement convenu par les Parties après la signature de l'Entente de Règlement, les parties présenteront une demande conjointe sous forme de lettre à la Cour pour un jugement approuvant l'Avis de Pré-approbation et autorisant l'Action collective aux seules fins de l'approbation du Règlement. Pour plus de clarté, étant donné que StockX consent à l'autorisation de l'Action collective en tant qu'Action collective sur une base nationale dans le seul but d'approuver le Règlement, son consentement sera retiré ou considéré comme n'ayant jamais été donné si cette Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour. Les parties conviennent que si cette Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour, l'autorisation de l'Action collective sera nulle et non avenue. Par souci de clarté, les parties renoncent à tout effet, droit ou avantage résultant de l'autorisation de l'Action collective (à des fins de règlement) si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour.

4.2 Jugement d'approbation. Dès que possible après l'octroi du Jugement de Pré-approbation, le Demandeur déposera devant la Cour une demande de Jugement d'Approbation de l'Entente de Règlement. Les Avocats de StockX examineront et approuveront le projet de ladite demande d'approbation de l'Entente de Règlement, avant son dépôt, et StockX consentira à ladite demande, selon ses conclusions. Sous réserve de l'approbation judiciaire de l'Entente de Règlement et uniquement aux fins de l'Entente de Règlement, la Défenderesse consentira à l'autorisation de l'Action collective.

4.3 Force obligatoire. Le Jugement d'Approbation, une fois émis et une fois que la Date de prise d'effet est survenue, liera tous les Membres du groupe lié par le règlement au Canada, à l'exception des Membres du groupe lié par le règlement qui se sont exclus de l'Action

collective conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement et du Jugement de Pré-approbation.

5. Avis

5.1 Avis de Pré-approbation. Dès que possible après que le Jugement de Pré-approbation aura été rendu, les Membres du groupe lié par le règlement seront avisés par l'Avis de Pré-approbation que l'Action collective a été autorisée par la Cour dans le seul et unique but d'approuver l'Entente de Règlement. De plus, l'Avis de Pré-approbation indiquera, entre autres : (i) que l'Entente de Règlement sera soumise à l'approbation de la Cour, en précisant la date et le lieu de cette audience, mais en indiquant que ceux-ci peuvent changer et qu'ils seront affichés uniquement sur le Site Web du règlement ; (ii) la nature de l'Entente de Règlement et les modalités de son exécution ; (iii) que les Membres du groupe lié par le règlement qui ne se sont pas exclus de l'Action collective ont le droit de s'opposer à l'Entente de Règlement et de présenter leurs arguments à la Cour, en détaillant les conditions requises à cet égard ; (iv) la procédure à suivre pour s'exclure de l'Action collective avant la date limite d'exclusion ; (v) diriger les Membres du groupe lié par le règlement vers le Site Web du règlement ; et (vi) fournir des instructions et un numéro sans frais pour contacter l'Administrateur du règlement et les coordonnées des Avocats du groupe. Vous trouverez ci-joint l'Avis de Pré-approbation dans la forme abrégée et la forme détaillée proposées en tant qu'Annexes B et C respectivement. L'Avis de Pré-approbation sera publié et diffusé conformément aux formes et protocoles du Plan de Notification qui sera approuvé par la Cour dans le Jugement de Pré-approbation.

5.2 Avis d'approbation. Au plus tard 30 jours après la Date d'entrée en effet, un nouvel avis sera envoyé pour informer les Membres du groupe lié par le règlement que cette Entente de Règlement a été approuvée par la Cour. L'Avis d'approbation sera publié et diffusé conformément aux formes et protocoles du Plan de Notification qui sera approuvé par la Cour dans le Jugement d'approbation.

5.3 Plan de notification. Dans les trente (30) jours suivants le Jugement de Pré-approbation et la Date de prise d'effet respectivement, l'Avis de Pré-approbation et l'Avis d'approbation seront diffusés en anglais ou en français, selon le cas, sous la forme et par les moyens de publication prévus par le Plan de notification suivant :

- a) Dans le formulaire détaillé proposé, envoyé par l'Administrateur du règlement par courriels directement à tous les Membres du groupe lié par le règlement et à toute personne qui s'inscrit sur le site Web des Avocats du groupe pour recevoir un avis;
- b) Dans la forme abrégée proposée, publiée dans un communiqué de presse national bilingue sur www.newswire.ca, sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du groupe;
- c) Dans le formulaire détaillé proposé affiché sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe;

5.4 Paiement des frais relatifs aux Avis et des honoraires, coûts et débours de l'Administrateur du règlement. StockX paiera tous les frais, honoraires ou coûts liés à la préparation et/ou à la publication des Avis, y compris les honoraires, coûts et débours de l'Administrateur du règlement, y compris les frais de traduction. Ces montants ne sont pas inclus dans le Plafond. Le Représentant, les Avocats du Groupe et les Membres de l'action collective ne sont pas responsables du paiement de quelque partie que ce soit de ces honoraires, coûts et/ou débours, même si le présent Règlement n'est finalement pas approuvé par la Cour.

6. DEMANDE D'EXCLUSION (RETRAIT) ET OBJECTIONS

6.1 Procédure d'exclusion. Les parties demanderont à la Cour d'ordonner une procédure pour les Membres du groupe lié par le règlement qui désirent être exclus de l'Action collective (« **Demande d'exclusion** ») conformément aux dispositions du Jugement de Pré-approbation, de l'Avis de Pré-approbation joint aux annexes B et C, et du Formulaire d'exclusion joint à l'annexe E. Chaque Membre du groupe lié par le règlement qui ne soumet pas une demande valide et en temps opportun d'exclusion restera inclus dans l'Action collective et sera lié par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans l'Action collective. De plus, chaque Membre du groupe lié par le règlement qui ne soumet pas une demande de s'exclure valide, en temps opportun, sera lié par l'Entente et les décharges prévues dans cette Entente de Règlement (si le règlement est approuvé par la Cour). Dans les dix (10) jours suivant la date fixée dans l'Avis de Pré-approbation à laquelle la demande d'exclusion doit être postée, l'Administrateur du règlement doit envoyer des copies de toutes les demandes d'exclusion reçues aux Avocats du Groupe et aux Avocats de StockX.

6.2 Procédure d'objection ou de commentaire. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du groupe lié par le règlement qui ne s'est pas exclu (tel que détaillé ci-dessus) et qui a l'intention de s'opposer à cette Entente de Règlement ou de la commenter doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation du règlement (ci-après la « **Date d'objection** »). L'objection écrite doit être signifiée aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'objection. L'objection écrite doit inclure (a) un titre qui fait référence à l'Action collective Benabou c. StockX LLC et le numéro de la Cour ; (b) le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone, l'(les) adresse(s) électronique(s) de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat ; (c) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat ; (d) une déclaration selon laquelle l'opposant se considère comme faisant partie du Groupe lié par le règlement ; (e) un énoncé de l'objection et des motifs à l'appui de l'objection ; (f) des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'objection est fondée ; (g) une déclaration sous serment selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts ; et (h) la signature de l'opposant. Tout membre du groupe lié par le règlement qui dépose et signifie une objection écrite, tel que décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'entremise d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du groupe lié par le règlement, afin de s'opposer ou de commenter tout aspect de cette Entente de Règlement. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du groupe lié par le règlement qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par toutes les modalités de cette Entente de Règlement (si elle est approuvée par la Cour) et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans l'Action collective. Les Membres du groupe lié par le règlement qui s'excluent de l'Action collective ne peuvent pas soumettre d'objection ou de commentaire à cette Entente de Règlement.

7. CONSIDÉRATION

7.1 Couverture de surveillance du crédit par TransUnion. Tous les Membres du groupe lié par le règlement seront admissibles et auront le droit de s'inscrire et d'activer la couverture de surveillance du crédit fournie par TransUnion et payée par StockX conformément au Protocole de distribution. À cet effet, un abonnement totalisant 18 mois de couverture de surveillance de crédit sera mis à la disposition des Membres du groupe lié par le règlement pour

activation, sans frais. Le produit qui sera offert aux Membres du groupe lié par le règlement pour activation est actuellement au prix régulier de TransUnion de 19,95\$ par mois par personne (plus les taxes applicables), avec un paiement initial de 162,000\$ CAD. Tous les montants payés par StockX à TransUnion à cet égard s'ajoutent au Plafond.

7.2 Pertes justifiées. Les Membres du groupe lié par le règlement pourront réclamer le remboursement des Pertes justifiées dont les Membres du groupe lié par le règlement établissent qu'elles ont été causées par la Fuite de données ou qu'elles ont été subies en raison de la Fuite de données ou de la réception des Avis de StockX, tel qu'accepté par l'Administrateur du règlement, à sa discrétion et conformément au Protocole de distribution (tel qu'établi à l'Annexe A des présentes). Nonobstant toute disposition contraire, le total des paiements aux Membres du groupe lié par le règlement pour les Pertes justifiées, y compris la réclamation pré-approuvée de Youval Benabou, ne dépassera pas le Plafond de 130 000 \$ CAD.

7.3 Processus d'appel. Dans l'éventualité où un Membre du groupe lié par le règlement cherche à contester la détermination de l'Administrateur du règlement à l'égard d'une réclamation soumise par le Membre du groupe lié par le règlement, le différend sera soumis à l'Arbitre conformément au processus d'appel établi dans le Protocole de distribution, annexe A des présentes. La décision de l'Arbitre sera finale et liera toutes les parties, et ne pourra faire l'objet d'un appel sous quelque forme que ce soit devant les tribunaux du Canada ou de tout autre pays ou état. Toutefois, la Cour conserve sa compétence sur l'Action collective et le Règlement.

7.4 Réclamation du Représentant du groupe lié par le règlement. Dans le cadre des négociations confidentielles menant à la présente Entente de Règlement, les parties ont convenu que la réclamation personnelle du Représentant Youval Benabou est pré-approuvée pour un montant de 3,000 CAD, sans qu'il soit nécessaire de remplir un Formulaire de réclamation formel. La réclamation pré-approuvée de Youval Benabou est incluse dans le Plafond. Néanmoins, et pour éviter tout doute, les parties confirment et conviennent par les présentes que la réclamation pré-approuvée de 3 000 \$ de Youval Benabou ne sera en aucun cas réduite par une quelconque réduction au prorata prévue dans le Protocole de distribution ou de quelque autre manière que ce soit, à l'exception de la partie de ladite réclamation qui doit légalement être versée au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après, le « **Fonds** »). L'Administrateur du règlement paiera ce montant à Youval Benabou dans les 15 jours suivants la Date de prise d'effet, au moyen d'un chèque payable à Youval Benabou, lequel chèque sera transmis aux Avocats du groupe.

7.5 Paiement des frais relatifs à l'administration du règlement ou à l'Arbitre.

StockX paiera tous les frais, coûts et/ou débours associés à l'administration du Protocole de distribution, incluant les honoraires de l'Administrateur du règlement et de l'Arbitre. Ces paiements seront effectués séparément des paiements aux Membres du groupe lié par le règlement et ne seront pas payés par les Membres du groupe lié par le règlement, le Représentant du groupe lié par le règlement ou les Avocats du groupe. Pour éviter tout doute, ces paiements s'ajoutent au Plafond.

8. QUITTANCES

8.1 Quittance des réclamations des Membres du groupe lié par le règlement. À la Date de prise d'effet, chaque Partie libératrice sera réputée avoir complètement libéré et déchargé à jamais les Parties libérées, et chacune d'entre elles, de et pour tout(e) responsabilité, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action collective, droits, Action collective, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats (à l'exception des Honoraires des Avocats du groupe, tel que prévu par ailleurs dans les présentes), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, qu'ils soient connus ou inconnus, existants ou potentiels, soupçonnés ou insoupçonnés, qu'ils soient soulevés par une demande, une demande reconventionnelle, compensation ou autre, y compris toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou à l'avenir, découlant de la Fuite de données et qui ont été alléguées ou revendiquées à l'encontre de l'une des Parties libérées dans l'Action collective ou qui auraient pu être alléguées ou revendiquées à l'encontre de l'une des Parties libérées découlant du même noyau de faits opérants que l'une des réclamations alléguées ou revendiquées dans l'Action collective (« **Réclamations quittancées** »), y compris, mais sans s'y limiter, les faits, les transactions, les occurrences, les événements, les actes, les omissions ou les omissions d'agir qui ont été allégués dans l'Action collective ou dans toute plaidoirie et les divulgations et/ou avis que StockX a faits ou omis de faire au Représentant du groupe lié par le règlement ou aux autres Membres du groupe lié par le règlement au sujet de la Fuite de données.

8.2 Quittance des réclamations contre le Représentant du groupe lié par le règlement et les Avocats du groupe. À la Date de prise d'effet, les Parties libérées seront réputées avoir complètement libéré et déchargé à jamais le Représentant du groupe lié par le règlement et les Avocats du groupe de toutes les responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action collective, droits, Action collective, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats, pertes, dépenses, obligations, ou demandes, de

quelque nature que ce soit, qu'elles soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, suspectées ou insoupçonnées, qu'elles soient soulevées par une demande, une demande reconventionnelle, compensation ou autre, y compris toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou dans le futur, en rapport avec l'institution, la poursuite ou le règlement de l'Action collective.

8.3 Poursuites. Dès l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour, le Représentant du groupe lié par le règlement et les autres Membres du groupe lié par le règlement qui ne se sont pas exclus renonceront à tout droit de faire valoir les Réclamations quittancées telles qu'énoncées aux paragraphes précédents, sur une base solidaire ou autrement, dans le cadre de toute procédure contre l'une ou l'autre des Parties libérées ou en fonction de toutes actions collectives intentées contre l'une ou l'autre des Parties libérées, et ne chercheront pas à obtenir une compensation de la part de toute partie qui pourrait réclamer une contribution découlant des réclamations quittancées ou liée à celles-ci de la part des Parties libérées. Il est convenu que le Règlement peut être plaidé comme une défense complète à toute procédure soumise à cette section, instituée par un Membre du groupe lié par le règlement qui ne s'est pas retiré.

9. HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE

9.1 Honoraires des Avocats du Groupe. StockX convient de payer les honoraires d'avocats et les dépenses convenues aux Avocats du groupe séparément des paiements aux Membres du groupe lié par le règlement (c.-à-d. en plus du plafond). StockX convient de payer directement aux Avocats du groupe la somme de 100 000 \$ plus la TPS et la TVQ (calculée à la date du paiement). Les parties et leurs avocats soussignés confirment par les présentes qu'ils considèrent que ce montant de 100 000 \$ plus TPS et TVQ, qui comprend les honoraires et les dépenses, est juste et raisonnable dans les circonstances de cette Action collective. Lesdits Honoraires des Avocats du Groupe seront payés par StockX aux Avocats du Groupe dans les 10 jours de la Date de prise d'effet.

9.2 Divisibilité des Honoraires des Avocats du Groupe. Bien que StockX considère que les Honoraires des Avocats du Groupe convenus dans cette Entente de Règlement sont justes et raisonnables, compte tenu de l'ensemble des conditions et des montants du règlement prévus aux présentes, les parties reconnaissent et conviennent que les clauses de la présente Section 9 sont séparables du reste de l'Entente de Règlement et que si le montant des Honoraires

des Avocats du Groupe prévu aux présentes n'est pas approuvé par la Cour, l'Entente de Règlement demeurera néanmoins exécutoire entre les parties (si elle est approuvée par la Cour).

9.3 Fonds d'aide aux actions collectives. Les Avocats du Groupe rembourseront, à même les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, toute somme due au Fonds, le cas échéant, relativement à ce dossier. Les Avocats du Groupe déclarent par la présente qu'ils n'ont pas cherché, et n'ont donc pas reçu, d'aide financière ou de financement du Fonds relativement à ce dossier.

9.4 Aucun montant supplémentaire dû. StockX ne sera pas responsable des honoraires d'avocats et des dépenses supplémentaires des Avocats du Groupe, du Représentant du groupe lié par le règlement ou des Membres du groupe lié par le règlement dans le cadre de l'Action collective, y compris les honoraires d'avocats encourus aux fins du processus de résolution des différends prévu dans le Protocole de distribution, l'Annexe A des présentes, ou pour toute autre fin ou raison.

10. PUBLICITÉ

10.1 Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, y compris lorsqu'ils répondront à toute demande de renseignements des médias publics concernant l'Action collective et/ou le Règlement de l'Action collective, le Représentant du groupe lié par le règlement, les Avocats du groupe, StockX et les Avocats de StockX limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente de Règlement. Le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe n'adopteront aucun comportement et ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le Règlement des réclamations envisagé par cette Entente de Règlement constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de toute allégation dans l'Action collective par StockX. Toutefois, rien ne limitera la capacité de StockX ou de ses successeurs à faire les divulgations publiques requises par les lois fédérales sur les valeurs mobilières ou à fournir des informations sur le règlement aux représentants du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs.

10.2 Les Avocats du Groupe afficheront l'Entente de Règlement, ses annexes, les Avis, le Jugement de Pré-approbation et le Jugement d'approbation, ainsi que toute autre procédure et jugement connexes sur le site Web de son cabinet, et les Avocats du Groupe auront la

possibilité d'afficher des liens concernant le Règlement et/ou l'approbation du Règlement par la Cour sur les comptes de médias sociaux de son cabinet.

10.3 Toute communication, vérification ou notification envoyée par l'une des parties dans le cadre de la présente Entente de Règlement doit être envoyée par courriel et/ou par télécopieur comme suit :

Au Demandeur :

David Assor
LEX GROUP INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount, Québec H3Z 1A7
Courriel : davidassor@lexgroup.ca
Télécopieur: 514.940.1605

À la Défenderesse:

Patrick Plante
François Grondin
Eloïse Gratton
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Courriel: pplante@blg.com /
fgrondin@blg.com
Télécopieur : 514.954.1905

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Intégralité de l'Entente. La présente Entente de Règlement, et ses annexes, contiennent l'intégralité de l'Entente entre les parties et remplace tous les accords, ententes ou écrits antérieurs concernant l'objet de la présente Entente de Règlement.

11.2 Absence de responsabilité. La présente Entente ne constitue pas, n'est pas destinée à constituer, et ne sera en aucun cas considérée comme constituant une admission de faute ou de responsabilité de la part de StockX, de telles fautes et responsabilités étant expressément niées et aucune décision finale n'ayant été rendue. Les Parties ont conclu l'Entente uniquement comme un compromis de toutes les réclamations dans le but de conclure les litiges entre elles, et l'Entente ne peut être utilisée par un tiers contre StockX. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne doivent pas être interprétées comme, ou considérées comme, la preuve d'une admission ou d'une concession par l'une des parties ou d'une renonciation à toute prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne doivent pas être offertes ou reçues comme preuve dans le cadre d'une action collective ou d'une procédure contre l'une des parties devant un tribunal, une instance administrative ou tout autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

12. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 Parties autorisées à conclure l'Entente. Chaque personne signant cette Entente de Règlement déclare et garantit qu'elle est pleinement autorisée à conclure cette Entente de Règlement et à remplir les obligations qui y sont prévues. Chaque personne signant cette Entente de Règlement au nom du Représentant du groupe lié par le règlement ou de StockX s'engage, garantit et déclare qu'elle est et a été pleinement autorisée à le faire par le Représentant du groupe lié par le règlement ou StockX. Le Représentant du groupe lié par le règlement et StockX déclarent et garantissent en outre qu'ils ont l'intention d'être pleinement liés par les termes de la présente Entente de Règlement.

12.2 Bonne foi. Les parties et leurs avocats soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi des réclamations contestées. Ils considèrent que le règlement effectué par cette Entente de Règlement est juste et raisonnable et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour. Ils déclarent et garantissent chacun qu'ils n'ont pas, et n'auront pas (a) tenté d'annuler cette Entente de Règlement de quelque manière que ce soit, ou (b) sollicité, encouragé ou assisté de quelque manière que ce soit tout effort d'une personne (physique ou morale) pour s'opposer au Règlement en vertu de cette Entente de Règlement.

12.3 Droit applicable et juridiction. La présente Entente de Règlement est destinée à être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, au Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de Québec, au Canada, dans le district de Montréal, concernant toute question liée à l'interprétation, l'application ou l'exécution de cette Entente de Règlement.

12.4 Entente liant les successeurs. La présente Entente de Règlement lie les héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des Parties et s'applique à leur profit. Cette Entente de Règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et sur consentement du Représentant et de StockX, sous réserve de l'approbation de la Cour si nécessaire.

12.5 Signature des exemplaires. La présente Entente de Règlement entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties. Les signataires peuvent signer cette Entente de Règlement en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire sera considéré comme un original, et

la signature des exemplaires aura la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument.

12.6 Transaction. La présente Entente de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

12.7 Signatures. Chaque personne qui signe la présente Entente de Règlement garantit qu'elle a le plein pouvoir de le faire. Les signatures envoyées en format PDF par courriel constitueront une signature suffisante de la présente Entente de Règlement.

12.8 Langue anglaise : Les parties reconnaissent et acceptent que la convention a été rédigée en langue anglaise à la demande expresse de toutes les parties y afférentes. En cas de divergence entre la convention rédigée en langue anglaise et toute traduction de cette convention en langue française, la convention rédigée en langue anglaise prévaudra. *The Parties acknowledge and agree that the present Settlement Agreement was drafted in the English language at the wish of the Parties thereto. In case of inconsistency between this Settlement Agreement drafted in English and any French translation thereof, the Agreement in English shall prevail.*

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

LEX GROUP INC.

Montréal, Québec, Canada

février 2022

Par:

Me David Assor, Avocat du Groupe
Pour le Représentante
Youval Benabou

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Montréal, Québec, Canada

février 2022

Par :

Me Patrick Plante, Avocat
Pour StockX LLC